

224C0951  
FR001400Q9V2-FS0439

18 juin 2024

**Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

**EXOSENS**  
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 17 juin 2024, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) (56 rue de Lille, 75007 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 11 juin 2024, indirectement par l'intermédiaire des sociétés Bpifrance Participation<sup>1</sup>, CDC Croissance<sup>2</sup> et CDC Tech Premium<sup>3</sup>, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société EXOSENS et détenir indirectement 5 470 013 actions EXOSENS représentant autant de droits de vote, soit 10,77% du capital des droits de vote de cette société<sup>4</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions et droits de vote</b>	<b>% capital et droits de vote</b>
CDC (à titre direct)	0	-
Bpifrance Participations (détention directe)	2 285 260	4,50
Bpifrance Participations (détention par assimilation)	1 464 740 <sup>5</sup>	2,88
<b>Total Bpifrance Participations</b>	<b>3 750 000</b>	<b>7,38</b>
CDC Croissance	220 013	0,43
CDC Tech Premium	1 500 000	2,95
<b>Total CDC</b>	<b>5 470 013</b>	<b>10,77</b>

Ce franchissement de seuils résulte de la souscription à une augmentation de capital de la société EXOSENS<sup>6</sup>.

À cette occasion, la société Bpifrance Participations a franchi individuellement en hausse les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société EXOSENS.

<sup>1</sup> Contrôlée par Bpifrance SA elle-même contrôlée conjointement à 49,2% par la CDC et à 49,2% par l'EPIC Bpifrance.

<sup>2</sup> Détenu à 100% par la CDC.

<sup>3</sup> SICAV gérée par la société de gestion CDC Croissance, elle-même détenue par la CDC.

<sup>4</sup> Sur la base d'un capital composé de 50 782 552 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>5</sup> Au titre de l'article L. 233-9 4<sup>o</sup> du code de commerce, la société Bpifrance Participations a précisé avoir conclu un accord lui permettant d'acquérir (jusqu'au 10 juin 2025) 1 464 740 actions EXOSENS représentant autant de droits de vote déjà émis, soit 2,88% du capital de la société EXOSENS ce qui porterait sa participation directe à 7,38% et la participation indirecte de la CDC à 5 470 013 actions EXOSENS représentant autant de droits de vote, soit 10,77% du capital et des droits de vote de cette société.

<sup>6</sup> Cf. notamment communiqué de la société EXOSENS du 12 juin 2024 et prospectus approuvé par l'AMF sous le n° 24-188 du 31 mai 2024.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions des articles L.233-7 VII du code de commerce et 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la CDC, qui a franchi, indirectement par l'intermédiaire de Bpifrance Participations, CDC Tech Premium et CDC Croissance, les seuils légaux de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société EXOSENS, déclare les intentions de la CDC pour les six mois à venir. Les intentions de la CDC n'engagent pas ses filiales ayant souscrit à l'augmentation de capital dans le cadre de l'introduction en bourse d'EXOSENS :

- le franchissement, par la CDC, des seuils de 5% et de 10% du capital et des droits de vote résulte de la souscription par Bpifrance Participations, CDC Tech Premium et CDC Croissance à l'introduction en bourse avec augmentation de capital et a été financé par les fonds propres de Bpifrance Participations, CDC Tech Premium et CDC Croissance ;
- la CDC n'a conclu aucun accord d'actionnaires avec un tiers, constitutif d'une action de concert ;
- la CDC ne détient aucun titre de la société EXOSENS et n'envisage pas d'acquérir des titres EXOSENS ;
- la CDC n'envisage pas de prendre le contrôle de la société EXOSENS ;
- la CDC n'envisage pas de mettre en œuvre une quelconque stratégie vis-à-vis de EXOSENS, ni aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- la CDC n'est pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et au 4° bis du I de l'article L 233-9 du code de commerce ;
- la CDC n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société EXOSENS ; et
- la CDC n'envisage pas de demander la nomination de membre(s) au conseil d'administration de la société EXOSENS.

La CDC déclare enfin que, malgré la présomption de l'article L. 233-10 II, 2° et 3° du code de commerce, elle n'agit pas de concert avec Bpifrance Participations. »